

AUTORISATION DE SURVOL MOTORISE DANS LA ZONE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

Autorisation numéro 2024 - 152

Pétitionnaire : Monsieur Mathieu BRUNEAUD – Eiffage Construction Midi-Pyrénées
Adresse : rue du Néouvielle, 65420 IBOS
Nature de la demande : Survol motorisé
Localisation : Zone cœur du Parc national des Pyrénées en vallée d'Ossau
Dossier suivi par : Madame MUNRO Sophia, service Connaissance et Gestion des Patrimoines

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : DEVN0826308D),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : DEVL1234918D),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (NOR : DEVL1207658A),

Vu la modalité 23 d'application de la réglementation en zone cœur prévue par la charte du Parc national des Pyrénées, relative au survol motorisé,

Vu la demande d'autorisation spéciale de survol déposée le 29 mai 2024 par la société Eiffage Construction Midi-Pyrénées représentée par Monsieur Mathieu BRUNEAUD,

Vu l'autorisation n° 2021-337 en date du 14 décembre 2021, pour des travaux liés à l'installation d'un captage et d'une conduite d'eau potable dans le cœur du Parc national des Pyrénées,

Vu l'autorisation n° 2021-338 en date du 14 décembre 2021, pour des travaux liés à l'installation d'un système d'assainissement dans le cœur du Parc national des Pyrénées,

Vu l'arrêté de la commune de Laruns accordant le permis de construire n°06432021L0009 en date du 18 mai 2022 pour la réhabilitation du refuge d'Arremoulit,

Considérant la possibilité donnée à la Directrice de délivrer une autorisation dérogatoire de survol de la zone cœur du Parc national des Pyrénées à une hauteur inférieure à 1000 mètres du sol par des aéronefs motorisés pour les besoins des activités scientifiques, du ravitaillement des refuges et des cabanes pastorales, des évacuations d'animaux, des alevinages, des chantiers de travaux autorisés, de l'exploitation des ouvrages électriques et hydroélectriques ou pour des missions de repérages d'identification des risques,

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Objet de l'autorisation

Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées autorise la société Eiffage Construction Midi-Pyrénées à organiser des survols motorisés de la zone cœur du Parc national des Pyrénées.

Les survols auront pour objet :

- L'approvisionnement en matériels du chantier de réhabilitation du refuge d'Arremoulit, de la mise en place d'un captage et d'un système d'assainissement. Ces travaux autorisés sont associés à un nombre élevé de rotations,
- L'acheminement et le rapatriement des personnels du chantier.

Plan de vol n°1 :

- Date du survol : chaque lundi matin et vendredi midi
- Point de départ : DZ Préchac
- Point d'arrivée : Refuge Arrémoulit
- Moyens aériens : HDF
- Nombre de rotations : 60 à 70 rotations (2 rotations par semaine)

Plan de vol n°2 :

- Date du survol : chaque lundi matin et vendredi matin (exceptionnellement les mercredis en cas de transport de charges important)
- Point de départ : DZ Socques
- Point d'arrivée : Refuge Arrémoulit
- Moyens aériens : HDF
- Nombre de rotations : 800 à 850 rotations (25 rotations par semaine environ)

Article 2 – Date ou période

Le survol est autorisé pour la période du 1^{er} juin au 30 novembre 2024.

Article 3 – Localisation

La présente autorisation est délivrée pour un survol motorisé s'effectuant dans la zone cœur du Parc national des Pyrénées, en vallées d'Ossau et d'Azun.

- Point de départ : DZ Préchac et DZ Soques
- Point d'arrivée : Refuge d'Arrémoulit

Article 4 – Prescriptions générales

Pendant la période d'hélicoptages, le pétitionnaire, via le coordinateur chantier informera, **chaque début de semaine**, du nombre d'hélicoptages prévus la semaine qui suit.

Cette information sera communiquée par mail aux adresses suivantes :

jean-pierre.mercier@pyrenees-parcnational.fr
roland.camviel@pyrenees-parcnational.fr
christophe.andre@pyrenees-parcnational.fr
elodie.jacquin@pyrenees-parcnational.fr
etienne.farand@pyrenees-parcnational.fr

Les prescriptions suivantes seront impérativement respectées sur toute la durée de l'activité :

- Le nombre de rotations sera optimisé afin de les limiter au maximum,

- Le coordinateur de chantier veillera au bon déroulement des héliportages et au respect des mesures d'évitement ou de réduction des impacts sur la faune,
- Le nombre maximum de rotations sur la période couverte par le présent arrêté sera de 920 (au-delà de ce nombre, un avenant au présent arrêté serait nécessaire).

Article 5 – Prescriptions particulières pour le survol en zone cœur du Parc national des Pyrénées

La réglementation du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée de l'activité.

- Le plan de vol veillera à éviter toute pénétration dans les **Zones de Sensibilités Majeures (ZSM)** actives pour la reproduction du Gypaète barbu et/ou du Percnoptère d'Egypte et/ou de l'Aigle royal.
- Les survols devront s'effectuer à **haute altitude**, dès le début de chaque rotation : l'hélicoptère devra arriver le plus haut possible (**pas de rase-mottes**) et descendre le plus à l'aplomb du point de dépose. Les déposes de personnel seront les plus courtes possibles.
- Les survols devront s'effectuer dans l'axe des vallées.
- L'hélicoptère devra éviter la proximité des barres rocheuses, ainsi que des lisières forestières (> 300m) et des arbres isolés.
- Les franchissements au ras des crêtes sont interdits.
- Les atterrissages et les décollages seront les plus verticaux possible.
- Afin d'éviter les ZSM du Hourat, les héliportages depuis Préchac s'effectueront par le val d'Azun pour arriver directement au refuge.

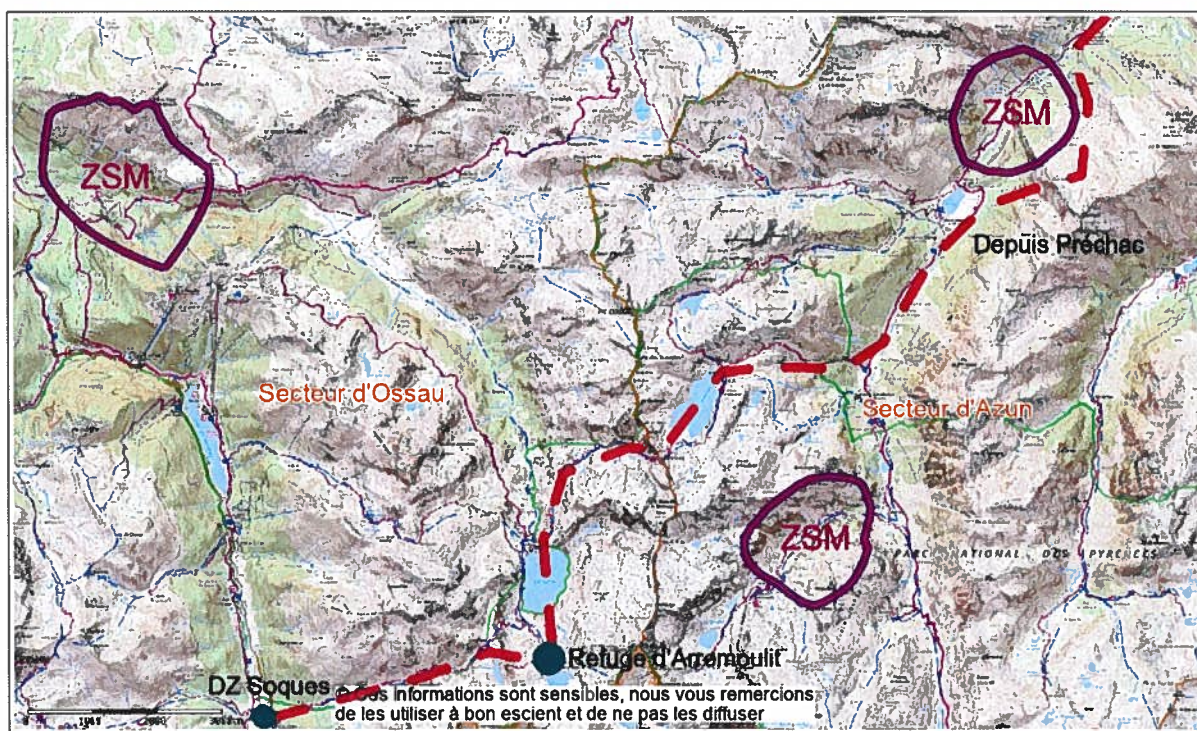


Figure 1 : Plan de vol proposé pour les arrivées depuis Préchac et pour les rotations entre Soques et le refuge.

Article 6 – Recommandations pour le survol en zone d'adhésion du Parc national des Pyrénées

En aire d'adhésion, il convient de contourner les Zones de Sensibilité Majeures (ZSM) actives pour la reproduction du Gypaète barbu et/ou du Percnoptère d'Égypte.

Les vols seront les plus hauts possible et dans l'axe des vallées. Il conviendra d'éviter les barres rocheuses ainsi que les lisières forestières (> 300m) et arbres isolés.

Les atterrissages et les décollages seront les plus verticaux possible.

Pour tout survol ne pouvant éviter les ZSM, le pétitionnaire prendra l'attache :

- Pour le Gypaète barbu : de la LPO-Pyrénées Vivantes, mandatée par la DREAL Nouvelle-Aquitaine pour la coordination du volet conservation (Hélène LOUSTAU - LPO Pyrénées Vivantes - Chargé de Conservation & Médiation – Plan National d'Action Gypaète barbu- Tel : 07.83.82.32.09 – helene.loustau@lpo.fr)
- Pour le Vautour percnoptère : de Nature En Occitanie, mandatée par la DREAL Nouvelle-Aquitaine pour la coordination du volet conservation (Sandy GARANDEAU – Nature En Occitanie - Chargée de mission Conservation - Médiation Pyrénées - Plan National d'Action Vautour percnoptère - Tel : 07.50.04.89.54 - s.garandeaun@natureo.org)

Article 7 – Contrôle

Les agents du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions de la présente autorisation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

Le non-respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 8 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations éventuellement nécessaires.

Article 9 – Recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 10 – Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr.

Fait à Tarbes, le 29 mai 2024

P/o la Directrice du Parc national des Pyrénées,



Arnaud DAVID
Directeur adjoint

Copie : UT Béarn, UT des gaves et Secteurs Ossau et Azun